RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01701
Nom ou dénomination : ABESSI VTC

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2018 sous le numéro de dépôt 6277

ABESSI VTC
Société par actions simplifiées unipersonnelle
au Capital de 100 €
Siège Social : 21 avenue Pablo Picasso 77290 Mitry-Mory
Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs

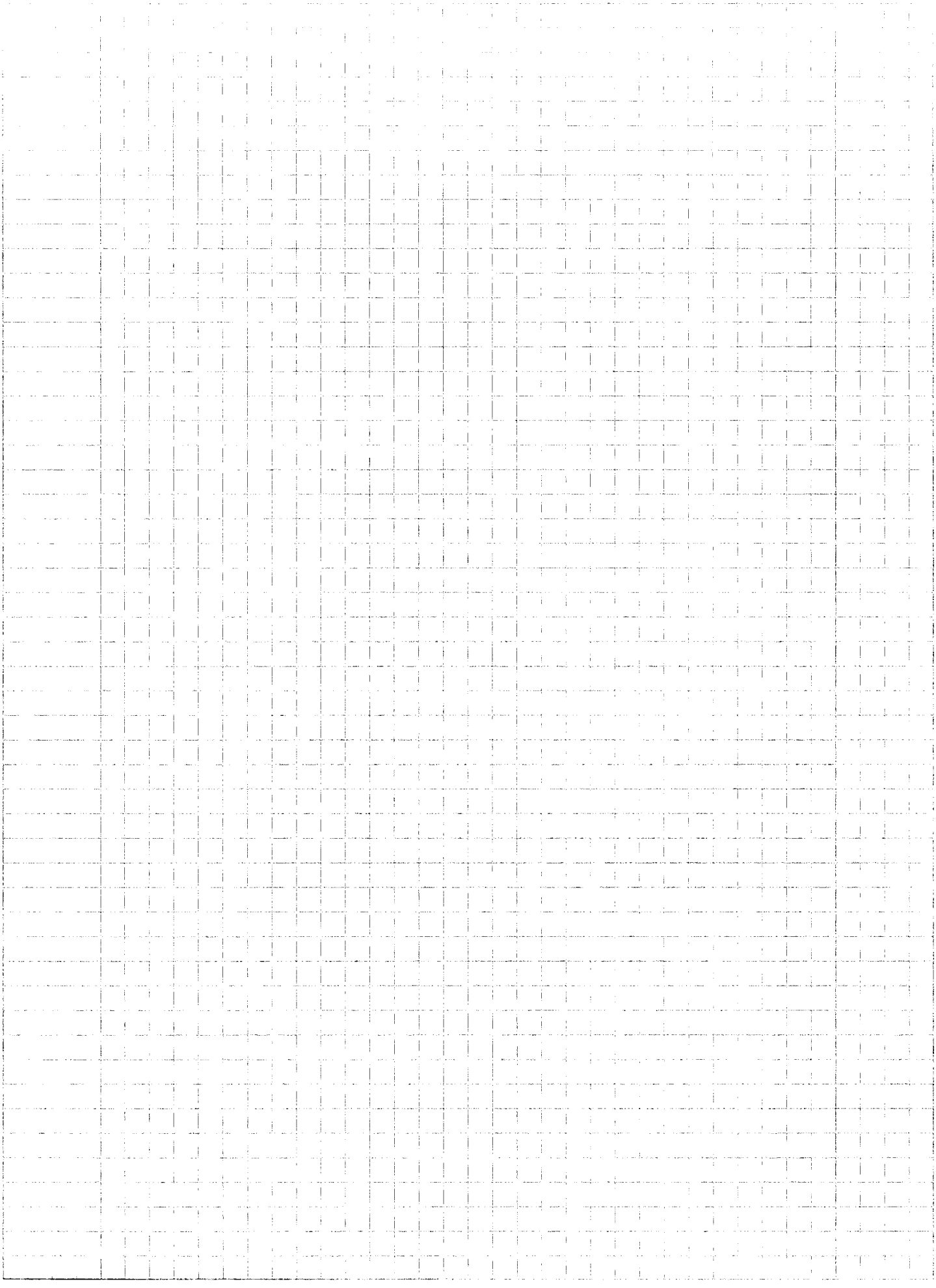
NOM : HARROUCH
PRENOM : AMAR
Adresse : 21 avenue Pablo Picasso 77290 Mitry-Mory

Nombre d'actions souscriptes : 100
Montant des souscriptions : 1 €
Total versements effectués : 100 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société ABESSI VTC, ainsi que le versement de la somme de 100 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions est certifié exact, sincère et véritable par Amar HARROUCH fondateur.

Fait à Mitry-Mory
le 02/07/2018

Amar Harrouch



GROUPE

Caisse des Dépôts

www.caissedesdepots.fr

DEPARTEMENT AGENCES BANCAIRES ET CONSIGNATIONS
SERVICE DES CONSIGNATIONS
Dossier n° 3004915

CERTIFICAT

Etabli en application des dispositions
de l'article L 225-5 du Code de commerce
et de l'article 62 et 72 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967
(Constitution d'une société)

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts certifie :

■ Que les souscripteurs du capital de la **S.A.** SU ABESSI VTC
.....
à hauteur de cent euros en cours de constitution ont effectué auprès de la Caisse générale de l'établissement le versement d'une somme globale de
cent euros
.....

■ Qu'à l'appui de ce dépôt, la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, lui a été présentée. Elle est annexée au présent certificat.

Fait à Paris, le 26/06/18

Pour le responsable des consignations

CAISSE DES DEPOTS
DCBC 10
CONSTITUTIONS DE SOCIETES
15, QUAI ANATOLE FRANCE
75356 PARIS 07 SP

STATUTS CONSTITUTIFS

ABESSI VTC

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros
21, Avenue Pablo Picasso
77290 Mitry-Mory

Le soussigné :
Amar HARROUCH, demeurant 21, avenue Pablo Picasso 77290 Mitry-Mory, né le 11/12/1980 à Dijon, (21), de nationalité française, ci-après désigné « l'associé unique ».

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – Forme de la société

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de véhicules de tourisme avec chauffeur,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABESSI VTC**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **21, avenue Pablo Picasso 77290 Mitry-Mory**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

HA

ARTICLE 5 – Durée
La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31/12/2018.

ARTICLE 7 – Apports
Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :
Apport en numéraire
- Amar HARROUCH apporte à la Société la somme de Cent EUROS : Ci 1 00 euros.
Montant des apports en numéraire : 1 00 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 00 actions ordinaires de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat établi par la Caisse des dépôts et consignations.
Cette somme de 1 00 euros est déposée pour le compte de la Société en formation.
Récapitulation des apports
- Apports en numéraire : Cent EUROS, ci 1 00 euros.
Total des apports formant le capital social Cent EUROS, ci 1 00 euros.

ARTICLE 8 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 1 00 euros.
Il est divisé en 1 00 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants
Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

HA

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés

quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Transmissions des actions
Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14- Définitions
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) **Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.**
b) **Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.**
c) **Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.**

ARTICLE 15 -Transmission des actions
1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.



5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - <u>Modifications dans le contrôle d'un associé</u>
1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions de l'associé dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé "*.
2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé "*.
Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - <u>Exclusion d'un associé</u>
Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
Exclusion facultative
<u>Cas d'exclusion</u>
L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

<u>Modalités de la décision d'exclusion</u>
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 18 – <u>Présidence</u>

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique, actionnaire unique de la Société.
Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique, Amar HARROUCH.

HA

Si la société devient pluripersonnelle et que le poste de président devient vacant alors le nouveau président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.
La société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers aient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du président ou qu'ils ne puissent pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi le président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion, et d'administration de la société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.
Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.
Le président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.
L'associé unique n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président.

02/07/2018

Amar HARROUCH